

## Informations pour les personnes assurées

Vous trouverez tous les règlements, aide-mémoires, formulaires, rapports annuels et informations complémentaires sur notre site internet [www.cpat.ch](http://www.cpat.ch).

### Certificat d'assurance

Le certificat d'assurance contient les informations essentielles concernant l'assurance conclue auprès de la CPAT. Pour en faciliter la lecture, nous avons mis quelques explications en ligne « Documents & formulaires / Aide-Mémoires ».

### Vademecum / Règlement d'assurance

Dans le vademecum de la CPAT, vous trouverez des dispositions sur les cotisations et les prestations ainsi que les décrets essentiels de notre Caisse. Pour suivre l'actualité juridique (nouvelles prescriptions légales, évolution de la jurisprudence), des dispositions sont modifiées chaque année. Pour des motifs autant écologiques qu'économique, nous renonçons à imprimer le règlement. La version en vigueur est fournie sur notre site, sous la rubrique « Documents & formulaires / Règlements ».

### Rente de concubin / Capital en cas de décès

Selon l'article 32 du règlement d'assurance, la déclaration pour l'admission d'une rente de concubin doit nous être adressée par la personne assurée de son vivant. Elle se trouve sur notre site internet sous la rubrique « Documents & formulaires » (formulaire « inscription du concubin »). Ce traitement préférentiel pour le capital en cas de décès doit également nous être communiqué par écrit. Veuillez-vous référer à l'article 35 du règlement d'assurance.

### Versement des prestations de libre passage / rachats

Vous trouverez des informations détaillées dans notre aide-mémoire spécifique "Relation bancaire pour prestations de libre passage et rachats" et également dans le formulaire "Demande de rachat" sous « Documents & formulaires ».

Les rachats et versements de prestations de libre passage sont crédités à votre assurance à la date du versement, les intérêts sont calculés à partir de cette date et augmentent les prestations assurées. Le nouveau certificat d'assurance est établi à la date du premier jour du mois qui suit.

### Perception de la rente de vieillesse dans les cinq premières années après l'entrée à la CPAT

Pour les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse dans les cinq premières années suivant leur entrée à la CPAT, le taux de conversion utilisé pour le calcul de la rente n'est pas le taux réglementaire, mais le taux de conversion actuariel plus bas (retraite à l'âge de 65 ans: hommes 4,43 % / femmes 4,73 %; état actuel).

Dans ce cas, la rente de vieillesse indiquée sur le certificat d'assurance diffère de la rente de vieillesse effective. Pour plus de détails, veuillez consulter le règlement d'assurance (article 22, paragraphe 4). Cette disposition ne s'applique pas aux admissions collectives.

Pour toute question, l'organe de direction de la CPAT est à votre entière disposition au numéro de téléphone 031 380 79 60, ou par courriel à « [info@cpat.ch](mailto:info@cpat.ch) ».